



CONVENTION POUR L'ÉTABLISSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL POUR LES ÉLÈVES OULLINOIS-PIERRE-BENITAIS INSCRITS DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PRIVÉES

Année scolaire 2023-2024

ENTRE

La ville d'Oullins-Pierre-Bénite, représenté par son Maire en exercice dûment habilité à signer les présente par délibération n°20240702_31 du Conseil municipal en date du 02 juillet 2024,

D'UNE PART,

ET :

Mme Marie-Andrée Gagneré, Directrice de l'école Fleury Marceau à Oullins-Pierre-Bénite, bénéficiaire d'un contrat d'association,

Mr André Gonnard, agissant en qualité de Président(e) de l'Organisation de Gestion de l'Ecole Catholique (O.G.E.C.) Fleury Marceau à Oullins-Pierre-Bénite, personne morale ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

M. Jean-Marc Revello, Directeur de l'école Notre Dame du Bon Conseil à Oullins, bénéficiaire d'un contrat d'association,

M. Jean Michard, agissant en qualité de Président de l'Organisation de Gestion de l'Ecole Catholique (O.G.E.C.) Notre Dame du Bon Conseil à Oullins, personne morale ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite participe au financement de la scolarisation des enfants en élémentaire et en maternelle conformément aux dispositions de la loi Ecole de la confiance.

Sont exclus des dépenses de fonctionnement courantes :

- ⇒ Les frais de grosses réparations des immeubles,
- ⇒ Les travaux et acquisitions constituant un nouvel investissement et visant à l'accroissement du patrimoine de l'école,
- ⇒ L'achat ou la location des immeubles et des meubles affectés aux classes sous contrat,
- ⇒ L'instruction religieuse et les exercices culturels.

ARTICLE 2 :

La prise en charge par la Ville d'une partie des frais de fonctionnement se traduit par le versement d'un forfait par élève domicilié sur la commune d'Oullins-Pierre-Bénite, et inscrit dans une des classes de maternelle et d'élémentaire de l'école privée sous contrat d'association.

La Ville ne participe pas à la prise en charge des enfants de moins de 3 ans, c'est-à-dire des enfants scolarisés mais nés après le 31 décembre suivant la rentrée scolaire.

ARTICLE 3 :

Le forfait de cette prise en charge est établi pour l'année scolaire 2023-2024 et donnant lieu aux subventions versées sur l'exercice 2024 :

	Année scolaire 2023-2024
Forfait maternelle	1 146 €
Forfait élémentaire	672,50 €

ARTICLE 4 :

L'école s'engage à :

- ⇒ A transmettre la liste des enfants domiciliés à Oullins-Pierre-Bénite et inscrits en maternelle et élémentaire au plus tard le 1^{er} octobre de l'année scolaire de référence, sous la forme d'un fichier informatique mentionnant la classe de l'enfant, le nom et la date de naissance des élèves, l'adresse des parents,
- ⇒ A utiliser les fonds qui lui sont versés par la Ville pour le fonctionnement de l'école en veillant à respecter les dépenses exclues à l'article 1,
- ⇒ A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- ⇒ A fournir un budget prévisionnel général conforme au plan comptable général,
- ⇒ A fournir les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes) accompagnés du rapport d'activité, du rapport moral du Président et du rapport du Trésorier dans le délai d'un mois suivant son vote,
- ⇒ A fournir le bilan financier annuel accompagné des justificatifs d'emploi de fonds, avant le 1^{er} novembre suivant l'année scolaire de référence,
- ⇒ Permettre la visite des locaux scolaires par le Maire ou son représentant dûment mandaté,
- ⇒ A informer la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite de tout changement de Conseil d'administration, de titre, d'adresse du siège social et de statuts.

ARTICLE 5 :

La ville s'engage :

- ⇒ A verser les subventions correspondantes sur la base des forfaits indiqués à l'article 3 pour chaque élève oullinois-pierre-bénitains sur la base des effectifs connus le jour de la rentrée scolaire et transmis par l'école conformément à l'article 4.

Un acompte correspondant à 70 % de de la subvention annuelle sera versé au cours du 2nd trimestre de l'année civile (avant le 30 juin),

Le solde de 30 % sera versé au cours du 3^{ème} trimestre et avant le 31 juillet.

Les versements sont effectués par virement administratif sur le compte de l'association gestionnaire dont les coordonnées sont communiquées par l'école à la collectivité.

La Ville se réserve le droit, à tout moment, de réduire ou de supprimer sa participation, dans le cas où elle constaterait que les fonds versés n'ont pas été utilisés aux fins prévues.

ARTICLE 6 :

La présente convention prendra effet après délibération du Conseil municipal et transmission en Préfecture. Elle s'appliquera pour l'année scolaire 2023-2024 et à compter de l'exercice budgétaire 2024.

Fait à Oullins-Pierre-Bénite, le

M. André Gonnard

Mme Marie-Andrée Gagneré

M. Jérôme Moroge

Président de l'OGEC,
Ecole Fleury Marceau

Directrice,
Ecole Fleury Marceau

Maire d'Oullins-Pierre-Bénite
Conseiller régional AURA

M. Jean Michard

M. Jean-Marc Revello

Président de l'OGEC
Ecole Notre Dame
Du Bon Conseil

Directeur
Ecole Notre Dame
Du Bon Conseil